

**Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande****(Affaire E-10/13)**

(2013/C 287/10)

L'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et Mme Maria Moustakali, en qualité d'agents, 35, rue Belliard, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit, le 28 juin 2013, un recours contre l'Islande devant la Cour de justice de l'AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires à la mise en œuvre, dans les délais prescrits, de l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), et de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de l'acte visé au point 21b de l'annexe XVIII de l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)], tel qu'adapté à l'accord EEE par son protocole 1, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

*Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:*

- Le recours porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 20 août 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 20 juin 2012 sur l'absence de mise en œuvre correcte de l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), et de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de l'acte visé au point 21b de l'annexe XVIII de l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)], (ci-après la «directive»).
- L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), et de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive en ne prenant pas les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre dans le délai imparti.